



V15 révisé le 26 octobre 2021

DELTAQUATIQUE PLONGEE

REGLEMENT INTERIEUR



Ce document a pour but de préciser les règles relatives à l'organisation et à la sécurité que tous les membres du Deltaquatique plongée s'engagent à respecter. L'inscription au club est subordonnée à l'acceptation de ce règlement.

ARTICLE 1 : Visite Médicale

Pour la pratique de l'activité et conformément à la réglementation en vigueur, l'adhérent devra fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique. Les modalités de délivrance de ce certificat sont définies par la FFESSM (consultable sur leur site internet)

ARTICLE 2 : Membres d'Honneur

Les membres de l'Association qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association et qui se retrouvent éloignés de celle-ci, pourront rester inscrits au club en qualité de membres d'honneur.

Cette qualité est décernée par le Comité Directeur. Ils paient une cotisation annuelle réduite mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Ils peuvent participer exceptionnellement aux activités en piscine.

ARTICLE 3 : Définition d'une sortie club

Est considérée comme une sortie club, une sortie organisée par le club.

Le Président ou le Président Adjoint ont donné leur accord et ont nommé un Directeur de Plongée (DP) qui peut être un DP du Deltaquatique ou du club d'accueil.

Pour des raisons de sécurité liée à l'altitude, les retours de méditerranée ne se feront pas par le Col de Lus La Croix Haute.

ARTICLE 4 : Tarifs

- 4.1 Sorties

Des tarifs sont proposés aux adhérents, suivant qu'ils soient « plongeurs », « non-plongeurs », « encadrants sortie loisir », « encadrants sortie technique » ou « DP ».

Les différents types de tarifications pour les encadrants sont :

- * Le DP de la sortie ne paie pas les plongées mais uniquement les frais de transport, hébergement et repas.
- * Lors des sorties techniques, les encadrants ne paient pas les plongées mais uniquement les frais de transport, hébergement et repas.
- * Si le DP est également encadrant en sortie technique, il ne paie pas les plongées ni le transport mais uniquement les frais d'hébergement et repas.
- * Lors des sorties loisirs, les encadrants paient 50% du tarif des plongées ainsi que les frais de transport, hébergement et repas



* Pour les plongées du bord, les encadrants et DP ne paient que le repas et l'hébergement (pas le transport ni le gonflage)

* Le tarif peut être réparti sur plusieurs encadrants ou DP en fonction du nombre de plongées que chacun souhaite faire et du nombre d'élèves à encadrer.

- 4.2 Cotisation annuelle

Des remises sur le montant de la cotisation annuelle sont proposées aux adhérents, selon certains critères.

Une remise de 10% est accordée au 2^{ème} adhérent d'un même foyer.

Une remise de 20% est accordée aux Pontois.

ARTICLE 5 : Transport

Avec l'accord du Président ou du Président Adjoint, il peut être fait appel aux véhicules personnels et/ou à l'utilisation des bateaux appartenant aux adhérents lors des sorties club.

- 5.1 Véhicules

Un remboursement des frais de transport est effectué aux participants ayant utilisé leur véhicule (carburant, péages autoroutiers) pour le parcours indiqué par les organisateurs uniquement.

Pour les parcours supérieurs à 500 kilomètres allé + retour, une indemnité forfaitaire sera attribuée en plus pour l'utilisation du véhicule.

Cette indemnité est fixée chaque saison par le Comité Directeur.

- 5.2 Bateaux

Un remboursement des frais propre à l'embarcation est effectué aux pilotes ayant utilisé leur bateau (carburant, et frais de ports).

De plus, une indemnité de 30€ sera alors attribuée par jour d'utilisation.

En contrepartie, le propriétaire met à disposition une embarcation conforme et assurée pour les activités de l'association.

En cas de dégradation(s) constatée(s), due(s) à un membre de l'association et à la demande du propriétaire, le club pourra rembourser les dégâts subis.

En cas de contestation l'avis du Comité Directeur sera demandé.

ARTICLE 6 : Acompte versé par les participants lors des inscriptions aux sorties club

1. Versement d'un acompte encaissé avant la sortie.

Possibilité de faire 1 ou plusieurs versements à échelonner

2. Complément à donner dans les plus bref délais après le réajustement au réel à l'issue de la sortie.

En tout état de cause, en cas de désistement, quel qu'il soit, le remboursement effectué correspondra aux frais dont le club pourra « s'exonérer » vis-à-vis : soit du centre d'hébergement, soit du restaurateur, soit du club de plongée.

Dans certain cas, cette somme peut être négligeable, voire nulle.



ARTICLE 7 : Prêt de matériel

7.1 Lors des sorties club

Le matériel prêté lors des sorties club devra être restitué rincé lors de la séance piscine suivante.

Les responsables du matériel s'assureront du retour de celui-ci.

7.2 Hors sorties club

L'association consent à un prêt gratuit de matériel (bouteille, détendeur, gilet, ordinateur de plongée) pour ses adhérents désirant pratiquer la plongée en dehors de l'activité du club.

L'emprunteur s'engage à plonger uniquement sous le contrôle d'un Directeur de Plongée (DP).

Ce prêt s'effectue sous la responsabilité du Président de l'Association ou du Président Adjoint.

L'emprunteur devra :

- Être majeur.
- Etre à jour de sa cotisation.
- Posséder au minimum la qualification de niveau 1.
- Indiquer le nom de la structure (associative ou commerciale) fréquentée ou/et les coordonnées du DP.
- S'engager à respecter la réglementation de la plongée en France.
- Le matériel sera rendu rincé et dans le même état que lors de l'emprunt.
- Les éventuels frais de réparation seront à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 8 : Aide à la formation Initiateur – GP Moniteur

Dans le but de pérenniser les actions de formation et de couvrir les besoins en encadrants, une aide financière est octroyée par l'Association aux candidats.

Cette indemnité est fixée chaque saison par le Comité Directeur.

Cette aide concerne exclusivement le "stage final" complet ou le "stage pédagogique" pour l'initiateur et sera versée après participation de l'adhérent à l'ensemble de la préparation.

La subvention pourra être versée plusieurs fois aux candidats si nécessaire (échec).

Pour l'examen de Guide de Palanquée ou de Moniteur, la demande devra être faite au minimum 2 mois avant.

L'adhérent s'engage alors par écrit, à effectuer l'encadrement au sein du club pendant 2 saisons minimum.

Le montant de cette subvention est validé chaque saison par le Comité Directeur :

- Une somme est fixée pour le stage de Guide de Palanquée ou de Moniteur.
- Une autre pour le stage pédagogique d'Initiateur.
- Les aides allouées, ne pourront jamais être supérieures aux frais réellement engagés.

ARTICLE 9 : Aide à l'achat de matériel

En fonction de la trésorerie de l'Association, le Comité Directeur décide chaque année d'une somme budgétée pour faciliter l'achat de matériel de plongée coûteux par les adhérents du club Deltaquatique, selon les modalités ci-après :

- L'achat a lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai de la saison en cours.
- L'adhérent fournit une facture "pro-forma" au trésorier et l'Association règle l'achat.



-L'adhérent remet un nombre de chèque correspondant au tarif total du ou des achats effectués.

- Aucun versement ne doit être postérieur au 1^{er} juin.

Chaque année le Comité Directeur fixe un montant maximum accordé par adhérent, en fonction de la trésorerie disponible.

ARTICLE 10 : Modalités pour l'utilisation du tarif « Bureau » aux sorties club

Les membres élus du bureau qui ne sont pas encadrants ou qui n'ont pas pu faire d'encadrement pendant les sorties, bénéficient d'une réduction de 100€ sur le montant total d'une sortie loisir :

- ✓ La réduction est effectuée à la demande de l'adhérent.
- ✓ Validité : de l'élection du bureau jusqu'au 31 août suivant. Pas de report possible sur l'exercice suivant.

ARTICLE 11 : Inscription au club en cours de saison

En fonction des places encore disponibles, il est possible exceptionnellement de s'inscrire en cours de saison pour de nouveaux adhérents.

Pour une inscription à partir du 1^{er} février, il sera perçu 50% de la cotisation annuelle.

ARTICLE 12 : Utilisation du véhicule de l'association

L'usage du véhicule est réservé uniquement aux activités de l'association, sauf cas particuliers avec accord du Président ou du Président Adjoint.

Un tarif d'utilisation pour les sorties plongées est défini. Il est de 50€ par jour d'utilisation, 25€ par demi-journée.

Ce tarif pourra être réajusté chaque année.

Le véhicule peut être conduit avec un permis "B", il peut être attelé une remorque d'un PTCA de 750 Kg au maximum.

Pour un bon contrôle de la gestion du véhicule, il n'y aura pas d'utilisation pour un nombre de participant inférieur à 4, sauf cas particulier, avec accord du Président ou du Président Adjoint.

Le président ou le Président Adjoint crée une liste de conducteurs habilités et formés pour assurer la conduite, le suivi et l'entretien du véhicule conformément aux recommandations du constructeur.

Les conducteurs désignés, doivent s'assurer des vérifications régulières, et signaler les entretiens périodiques. Ils remplissent obligatoirement le carnet de bord, avec les motifs du déplacement, le kilométrage au départ et à l'arrivée, les rajouts de carburant, et les anomalies.

Le véhicule sera toujours remis avec le plein de carburant.

Aucune modification ne pourra avoir lieu sans autorisation du Président ou du Président adjoint.

Les conducteurs seront responsables des infractions commises, ils en assureront le paiement. Sur demande, leur identité pourra être communiquée aux autorités.



Les conducteurs désignés fourniront une copie de leur permis de conduire et devront prendre connaissance du présent règlement. Ils devront signaler les cas de retrait de permis de conduire.

ARTICLE 13 : Entretien des bouteilles de plongée et des EPI

Les bouteilles de plongée des membres de l'association qui le désirent sont inscrites sur le registre officiel.

Elles bénéficient du suivi, de l'entretien, des visites annuelles conformément à la réglementation TIV.

En contre partie, le club pourra utiliser les bouteilles pour ses activités.

Le club prend à sa charge le coût des requalifications périodiques lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Bloc 15l ou 12l d'une pression de service de 200 bars minimum.
- Bloc mis à la disposition du club pendant une durée continue de 3 ans.
- Prise en charge d'un seul bloc par adhérent

ARTICLE 14 : Élection au Comité Directeur

Pour être éligible au Comité Directeur, en plus des conditions statutaires, l'adhérent doit être à jour de ses cotisations et justifier d'une ancienneté dans l'association d'une année.

ARTICLE 15 : Directeur Technique

La mission du DT est d'assurer le suivi de la formation théorique et pratique des plongeurs. Ces schémas de formation sont formalisés sous la forme de plannings annuels détaillés pour chaque cursus (N1, N2, N3..., Nx...) pour la saison.

Il propose le calendrier : cours théoriques, entraînements, plongées techniques... en réunion de CD (début de saison).

Il valide les programmes et supports de cours, et les présente en réunion d'encadrant et/ou en CD.

Il s'assure de la progression et des acquis de chaque « élève » tout au long de sa formation.

Sur proposition du DT, après présentation en CD (éventuellement), le président du club valide les diplômes obtenus.

Enfin, le DT veille au respect de la réglementation et de ces évolutions au sein du club, à la formation et au recyclage des encadrants.

Toutes les actions du DT sont présentées et validées en CD, ou/et en réunion d'encadrants.